



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord-cadre de fournitures et de services

MAINTENANCE ET FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.M du 26/03/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L’ACCORD-CADRE	5
1.1 Objet de l’accord-cadre	5
1.2 Périmètre de l’accord-cadre.....	5
1.3 Obligation du titulaire	5
1.4 Responsabilité du titulaire.....	6
1.5 Pilotage.....	6
Article 2 – DESCRIPTION DE L’ACCORD-CADRE	7
2.1 Définition de la procédure	7
2.2 Forme de l’accord-cadre	7
2.3 Allotissement - Tranches	8
2.4 Accord-cadre complémentaire de fournitures.....	8
2.5 Accord-cadre / marché similaire	8
2.6 Intervenants	8
2.7 Considérations relatives aux groupements d’opérateurs économiques et à la sous-traitance....	9
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L’ACCORD-CADRE - NOTIFICATIONS	10
3.1 Documents applicables	10
3.2 Documents non applicables	10
3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations.....	10
3.4 Echanges dématérialisés	10
Article 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	11
4.1 Durée initiale de l’accord-cadre	11
4.2 Reconduction de l’accord-cadre.....	11
4.3 Délai d’exécution.....	11
Article 5 – REGIME FINANCIER	11
5.1 Détermination, forme et contenu des prix	11
5.2 Révision des prix.....	13
5.3 Clause de sauvegarde	16
5.4 Avance	17
5.5 Acomptes.....	17
5.6 Répartitions des paiements.....	18
5.7 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	18
5.8 Intérêts moratoires	18

5.9 Emission de titre de recette, le cas échéant	19
5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	19
5.11 Cession de l'accord-cadre.....	20
Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE	20
6.1 Contenu des bons de commande.....	20
6.2 Modifications / annulation d'un bon de commande	22
Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	22
7.1 Remplacement des intervenants	22
7.2 Exigences relatives aux prestations.....	23
7.3 Conditions d'emballage, de conditionnement, de transport et de manutention.....	23
7.4 Modalités de livraison / d'intervention.....	23
7.5 Modalités d'exécution particulières de l'accord-cadre.....	24
7.6 Prestation associée d'accompagnement au déploiement auprès des bénéficiaires	25
7.7 Confidentialité et secret des affaires	26
7.8 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles.....	26
Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	27
8.1 Vérification	27
8.2 Réception, ajournement, refaction et rejet des prestations.....	28
Article 9 – GARANTIE	29
9.1 Durée de la garantie	29
9.2 Etendue de la garantie	29
Article 10 – PENALITES	30
10.1 Pénalités pour retard.....	30
10.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations.....	31
10.3 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)	31
10.4 Pénalités liées au considérations environnementales	31
10.5 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel.....	32
10.6 Pénalités pour travail dissimulé	32
10.7 Répartition des pénalités entre co-traitants	32
10.8 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles.....	33
Article 11 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE	33
11.1 Demandes de paiement	33
11.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde	34

11.3 Dispositions applicables aux sous-traitants	35
Article 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	35
12.1 Considérations environnementales	35
12.2 Considérations sociales	36
Article 13 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	36
13.1 Assurances	36
13.2 Autres obligations administratives.....	36
Article 14 – DISPOSITIONS GENERALES	37
14.1 Traitement des données à caractère personnel	37
14.2 Propriété intellectuelle.....	37
14.3 Médiation	38
14.4 Clause stipulée non écrite	38
14.5 Litiges et contentieux	38
Article 15 – RESILIATION.....	38
Article 16 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.	39

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance et la fourniture d'équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements gérés par le Crous de Lille.

Les spécifications techniques de la fourniture et de la prestation, objet du marché, sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Périmètre de l'accord-cadre

Les produits et les prestations objets de l'accord-cadre doivent être réalisés par le titulaire dans le département du Nord. En effet, la fourniture et les prestations concernent l'ensemble des établissements de la métropole lilloise dépendant du Crous dont la liste figure en annexe.

Par dérogation, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de de l'accord-cadre d'assurer les prestations prévues aux conditions de l'accord-cadre pour tout établissement nouvellement créé. La fermeture temporaire ou définitive d'établissement entraînera une diminution temporaire ou définitive des prestations.

Le titulaire fournit tous les produits et exécute toutes les prestations objets du présent accord-cadre.

1.3 Obligation du titulaire

1.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de trois (3) mois après la notification de l'accord-cadre.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs, les indicateurs de mesure, les actions à la charge du titulaire, les actions à la charge de l'acheteur, les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties, le calendrier prévisionnel de chacune des actions, les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers, etc..

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

1.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

1.5 Pilotage

Le titulaire transmet au responsable sécurité / sûreté du Crous à une fréquence annuelle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend :

- La liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant,
- Le nombre d'avoir émis,
- Le nombre de factures rejetées.

Le titulaire fournit à la Direction de la Commande Publique sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produits à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et suivant du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre est conclu sans engagement minimum mais un maximum en valeur. A titre purement indicatif, les prestations qui seront commandées au titre de l'accord-cadre ont été estimées à un montant total maximum, par période de douze mois de 150 000, 00€ H.T..

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est passé à prix unitaire par application des prix du B.P.U..

Les bons de commande seront notifiés par les services du Crous au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande préciseront les prestations et les quantités demandées. Aucun bon de commande ne pourra être émis après la fin de l'accord-cadre.

2.3 Allotissement - Tranches

Il n'y a pas de décomposition en tranche, ni en lot.

2.4 Accord-cadre complémentaire de fournitures

Conformément à l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, les livraisons complémentaires sont exécutées par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

2.5 Accord-cadre / marché similaire

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur, après mise en concurrence, se réserve la possibilité de passer des accord cadres / des marchés de services pour des prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché précédent passé.

2.6 Intervenants

2.6.1 Pouvoir Adjudicateur / acheteur

L'acheteur est le Crous de Lille.

Son représentant est le Directeur Général du Crous de Lille.

2.6.2 Bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne l'usager de cet accord-cadre. Il peut donc s'agir :

- d'une unité de gestion : restaurant , cafétéria, brasserie, ... ;
résidence, ... ;
- d'un service administratif du Crous.

2.6.3 Titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la Direction de la Commande Publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

2.7.1 Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque que le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.7.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE - NOTIFICATIONS

3.1 Documents applicables

Le présent accord-cadre est soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, régissant l'accord-cadre sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment le B.P.U. / D.P.G.F.,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe (liste des établissements),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales «fournitures courantes et services» (C.C.A.G. / F.C.S.),
- le Cahier des Clauses Techniques Générales ou les Décisions ou recommandations du G.E.M. en tenant lieu,
- les bons de commande tels que décrits ci-dessous,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

L'accord cadre conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation.

3.2 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.4 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée initiale de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 22 juillet 2026.

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit à deux (2) reprises pour une période de douze (12) mois par période de reconduction.

En tout état de cause, la durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder trente-six (36) mois à compter du 22/07/2026, périodes de reconduction comprises.

Chaque reconduction s'opère sur décision expresse du représentant de l'acheteur, intervenant au plus tard quatre-vingt-dix (90) avant l'échéance de la période en cours d'exécution. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les commandes émises avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutoires, sans pouvoir toutefois excéder de deux (2) mois la fin de validité du marché public.

4.3 Délai d'exécution

Le titulaire devra respecter les délais sur lesquels il s'est engagé au moment de la remise de son offre, indiqué au C.C.T.P.. Ce délai court de la réception du bon de commande.

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre des articles 13.3.1 et 13.3.2 des C.C.A.G./F.C.S..

La demande est adressée au bénéficiaire avec copie à la Direction de la Commande Publique du Crous.

Les délais ou dates d'intervention ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du bénéficiaire faute de quoi, ce dernier serait fondé à s'adresser auprès de tout prestataire de son choix (cf. article 10 « pénalités »).

Article 5 – REGIME FINANCIER

5.1 Détermination, forme et contenu des prix

Les prix des prestations sont des prix nets unitaires ou forfaitaire exprimés en euros hors taxes (H.T.), en application de l'article 10.1.3 du C.C.A.G./F.C.S.. Ils sont exprimés en euros et cents d'euro et ne comportent donc au maximum que deux chiffres après la virgule. La nature et le taux des taxes frappant les prix seront exprimés avec précision dans l'offre.

Les prix des produits et des prestations sont révisables dans les conditions définies ci-dessous. Les prix sont révisables au sens défini à l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique. La révision est faite à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5.1.1 Contenu des prix des prestations de l'accord-cadre, à l'exception des prestations donnant lieu à l'établissement d'un devis

Dans la prestation annuelle, sont compris :

- les prestations de maintenances périodiques annuelles ;
- le conseil et d'accompagnement tel que défini au présent contrat.

Le montant de la prestation annuelle (D.P.G.F.) sera calculé pour chaque unité de gestion au regard de l'ensemble des équipements qui y figurent en prenant en compte les dispositions ci-après.

Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Le prix initial constitue la définition du prix de règlement au premier jour d'exécution de l'accord-cadre.

5.1.2 Contenu des prix de la prestation de maintenance corrective donnant lieu à l'établissement d'un devis

Ces interventions de maintenance corrective donnent lieu au paiement de toutes les prestations nécessaires à leur réalisation. Les devis sont établis sur la base du B.P.U..

Prix de la main d'œuvre

La main d'œuvre est rémunérée suivant le nombre d'heures d'intervention.

Le coût de la main d'œuvre diffère selon la plage horaire d'intervention du titulaire.

Les prix figurent au B.P.U..

Prix des pièces détachées

Le prix d'une pièce détachée comprend l'ensemble des coûts de garantie, de fourniture et de pose dans les règles de l'art nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix des pièces détachées figurent dans le B.P.U..

Prix du déplacement

Le prix du déplacement du titulaire est rémunéré en fonction du prix forfaitaire inscrit dans l'offre financière du titulaire.

5.1.3 Expertise au préalable des installations : aucun coût supplémentaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il ne peut être versé aucun supplément de prix au titre de l'exécution des prestations de maintenance (préventive et corrective).

En qualité d'homme de l'art, le titulaire est réputé avoir réalisé avant remise de son offre, une expertise des installations à maintenir.

Le titulaire est ainsi réputé avoir évalué le nombre de déplacements, les heures de main d'œuvre, les quantités de consommables et / ou pièces nécessaires pour réaliser les prestations.

L'évaluation du titulaire est réputée être réalisée en fonction de la durée de vie, des niveaux de criticités et de taux de panne habituellement rencontrés dans sa profession pour ces types d'équipements.

5.2 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisés annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre si l'accord-cadre est reconduit et à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de révision de prix formulée par le titulaire, qui doit parvenir à la Direction de la Commande Publique au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Si la révision n'est pas expressément demandée, les prix applicables restent ceux de la période contractuelle précédente et le titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant toute la durée de la nouvelle période contractuelle.

Dans le cas où l'accord-cadre n'est pas reconduit, la révision des prix est sans objet.

5.2.1 Révision des prix des prestations de l'accord-cadre, à l'exception de la maintenance corrective donnant lieu à l'établissement d'un devis

Le prix de ces prestations sont révisables annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la demande de l'une ou l'autre des parties et si celui-ci est reconduit. Le cas échéant, les prix sont révisés en application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (0,70 \times \text{ICHT} / \text{ICHT}_0) + (0,30 \times A / A_0)]$$

Dans laquelle

P = prix révisé des prestations en € H.T.

P₀ = prix initial en € H.T.

A : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.20 – services de systèmes de sécurité – identifiant 010766458 connu le mois précédent la date de révision

ICHT : indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges – tous salariés -industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – identifiant 001565183 connu le mois précédent la date de révision

A₀ et ICHT₀ : indices du mois de la remise des offres pour la première révision.

Après chaque révision, les valeurs A et ICHT deviennent les valeurs A₀ et ICHT₀ de la révision suivante.

Les nouveaux prix dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Ils s'appliquent aux commandes émises à compter de leur entrée en vigueur.

5.2.2 Révision des prix de la maintenance corrective donnant lieu à l'établissement d'un devis

Révision du coût de la main d'œuvre

Les coûts horaires de la main d'œuvre indiqués dans l'offre financière sont révisables annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la demande de l'une ou l'autre des parties et si celui-ci est reconduit. Le cas échéant, les prix sont révisés en application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (\text{ICHT} / \text{ICHT}_0)]$$

Dans laquelle

P = prix révisé des prestations en € H.T.

P₀ = prix initial en € H.T.

ICHT : indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges – tous salariés -industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – identifiant 001565183 connu le mois précédent la date de révision

ICHT₀ : indice du mois de la remise des offres pour la première révision.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le titulaire peut proposer : le titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou parties des lignes du B.P.U..

Après chaque révision, la valeur ICHT devient la valeur ICHT₀ de la révision suivante.

Les nouveaux prix dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Ils s'appliquent aux commandes émises à compter de leur entrée en vigueur.

Révision du coût du déplacement

Les coûts de déplacement du titulaire indiqués dans l'offre financière sont révisables annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la demande de l'une ou l'autre des parties et si celui-ci est reconduit. Le cas échéant, les prix sont révisés en application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (IPC / IPC_0)]$$

Dans laquelle

P = prix révisé des prestations en € H.T.

P₀ = prix initial en € H.T.

IPC : indice mensuel des prix à la consommation – base 2025 - ensemble des ménages, France métropolitaine –produits pétroliers – identifiant 011813888 connu le mois précédent la date de révision

IPC₀ : indice du mois de la remise des offres pour la première révision.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le titulaire peut proposer : le titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou parties des lignes du B.P.U..

Après chaque révision, la valeur IPC devient la valeur IPC₀ de la révision suivante.

Les nouveaux prix dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Ils s'appliquent aux commandes émises à compter de leur entrée en vigueur.

Ajustement des prix des pièces détachées

Les coûts des pièces détachées indiqués dans l'offre financière sont révisables annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la demande de l'une ou l'autre des parties et si celui-ci est reconduit. Le cas échéant, les prix sont révisés en application de la formule paramétrique suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 (A / A_0)$$

A = valeur de l'indice retenu 3 mois avant le mois de révision,

A₀ = valeur de ce même indice au mois M₀

Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.20 – services de systèmes de sécurité.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le titulaire peut proposer : le titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou parties des lignes du B.P.U..

L'acheteur fait connaître au titulaire son acceptation ou son refus. Passé un délai de dix (10) jours ouvrés en dehors des périodes de fermeture des services centraux du Crous, l'absence de réponse de l'acheteur vaut acceptation du nouveau tarif. Les prix ajustés n'ont pas à être constatés par avenant.

Les nouveaux prix ajustés s'appliquent aux commandes émises à compter de l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

En cas de refus, l'acheteur présente ses observations motivées écrites. Le titulaire doit notifier sa réponse aux observations émises par l'acheteur sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception par le titulaire de ses observations.

5.2.3 Evolution des documents de référence

Si pendant la période d'exécution de l'accord-cadre, le document de référence servant de base au prix de règlement vient à être supprimé ou modifié, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant prenant une autre base de calcul du prix avec modification du coefficient le cas échéant.

A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre serait automatiquement résilié à partir du jour de la suppression ou de la modification de la référence de base initiale.

5.2.4 Absence ou non parution de la cotation

Si la cotation utilisée n'est pas connue au moment d'établir les prix de fourniture de la période suivante (non parution, retard de publication ou de transmission des documents, etc.), la cotation précédente sera reconduite pour une période qui ne saurait dépasser un mois. Au-delà de cette période, les deux parties pourront décider, d'un commun accord, la fixation du prix.

S'il y avait impossibilité d'arriver à un accord, l'accord-cadre serait résilié de plein droit au terme du mois de reconduction des anciens prix.

5.3 Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix excède 5 % sur 12 mois glissants, l'accord-cadre peut être résilié par le Crous sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. / F.C.S..

5.4 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance peut être versée sur la part de l'accord-cadre dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Son taux est fixé à 5 %. Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.5 Acomptes

5.5.1 Règles générales

Les fournitures et prestations seront facturées à leur prix définitif. Il ne sera pas admis de facturation à prix provisoire ou d'acompte sur livraison ou intervention à venir.

5.5.2 Acomptes pour report d'exécution

Le report de plus de trente jours de la date d'achèvement des opérations de livraison et des prestations associées, du fait du bénéficiaire ou à la demande de la Direction de la Commande Publique du Crous, ouvre droit à acompte dans la limite de 80 % du montant hors taxe du bon de commande.

Les produits ayant donné lieu au paiement d'acomptes en vertu des stipulations ci-dessous doivent être mis à disposition ou livrés et les prestations associées exécutées dans les 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'exécution.

5.5.3 Transfert de propriété, garde et assurance produit

Le paiement des acomptes n'entraîne pas de transfert de propriété.

Le titulaire doit assurer le stockage et assumer les frais d'assurance du produit objet de l'accord-cadre jusqu'à sa mise à disposition ou jusqu'à sa livraison.

5.6 Répartitions des paiements

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les demandes de paiement sont transmises à l'issue des interventions.

5.7 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Le titulaire de l'accord-cadre est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent et l'Agent comptable du CROUS de Lille.

5.8 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de paiement

ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la Direction de la Commande Publique et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

5.9 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre, le Crous se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

5.11 Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord cadre ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie de l'accord cadre.

Dans le cas où la cession de l'accord-cadre doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable du Crous, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE

Les commandes correspondantes aux besoins de chaque établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées avant la date d'exécution (sauf urgence) par le moyen de bons de commande.

Si l'exécution du marché public est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de tous les bons de commande.

6.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- les coordonnées du bénéficiaire, les coordonnées du contact et les contraintes éventuelles du site ;

- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- le montant total (H.T. et T.T.C.) du bon de commande.

Des établissements peuvent demander à grouper leur livraison sur un même lieu et pour une même date afin d'exclure les frais de port. Cependant les bons de commande émaneront des établissements respectifs et des factures séparées correspondant à ces bons de commande devront être établies.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de courriel un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Compte tenu de la nature des fournitures faisant l'objet du marché, les commandes peuvent être passées par courrier électronique, exceptionnellement par téléphone.

En cas de litiges ou à la demande du fournisseur, les commandes passées par téléphone peuvent être confirmées au moyen de bons de commande envoyés par courrier ou par courrier électronique tels que décrits ci-dessus.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire du marché public et ne peut pas être facturée au bénéficiaire.

Les produits objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le / les titulaire(s) est / sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le / les titulaire(s) signale(nt) au bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le C.C.A.G. de référence.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2 Modifications / annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du Crous, totalement ou partiellement dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande de produits peut être annulé ou modifié sans frais pour le bénéficiaire sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 8 jours maximum à compter de la réception du bon de commande.

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

La modification ou l'annulation du bon de commande à l'initiative d'un bénéficiaire, sans faute du titulaire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de la Direction de la commande publique. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai la Direction de la commande publique. Dans les trente (30) jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à la Direction de la commande publique le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

7.2 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer sur simple demande du bénéficiaire.

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir les produits, objets de l'accord-cadre, dans le respect des proportions indiquées dans le C.C.T.P..

7.3 Conditions d'emballage, de conditionnement, de transport et de manutention

Le titulaire du marché est responsable des conditions d'emballage, de conditionnement, de transport, et de manutention, conformément à l'article 20 du C.C.A.G. / F.C.S..

La livraison sera effectuée franco de port et d'emballage.

7.4 Modalités de livraison / d'intervention

7.4.1 Dispositions générales

Le titulaire prend toutes mesures utiles et nécessaires pour accéder aux locaux du bénéficiaire en cas de plan Vigipirate.

Le titulaire s'engage à prévenir le bénéficiaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à son intervention, 3 jours ouvrés minimum avant la date d'exécution des prestations.

Le titulaire doit, avant l'intervention chez le bénéficiaire du produit objet du bon de commande, se mettre en rapport avec celui-ci afin de lui faire préciser certaines particularités qui n'ont pas été spécifiées (heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement).

7.4.2 Fréquence des interventions

Il est prévu pour chaque établissement une visite annuelle de maintenance préventive.

7.4.3 Neutralisation

Les résidences universitaires sont ouvertes 24h/24, 7j/7, elles sont donc susceptibles de commander toute l'année. Une baisse d'activité est cependant constatée pendant les vacances estivales.

Pendant les périodes de vacances scolaires, un certain nombre de restaurants universitaires ferment mais une permanence est assurée en dehors des 2 premières semaines d'août.

Il n'est donc pas prévu de neutralisation.

Le titulaire s'engage à communiquer à la Direction de la Commande Publique, par tout moyen permettant de déterminer date certaine à la notification du marché, ses dates de fermeture, et en cas de changement, à chaque début d'année civile.

7.4.7 Mesures de sécurité / Plan de prévention

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du bénéficiaire et à respecter les prescriptions relatives aux «travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure» du titre 1^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail.

7.5 Modalités d'exécution particulières de l'accord-cadre

7.5.1 Offres promotionnelles

Les produits figurants à l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le titulaire, pour une durée donnée.

Ces offres promotionnelles peuvent notamment porter sur une diminution des prix nets de l'accord-cadre.

Le titulaire adresse les offres promotionnelles à la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine.

Ces offres promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls produits et prestations figurant à l'accord-cadre dont la liste est indiquée en annexe.

À l'expiration de la promotion, les prix de l'accord-cadre sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre promotionnelle s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

7.5.2 Modification portant sur un élément constitutif du produit / d'une prestation

Le titulaire s'engage, sur la durée de l'accord-cadre, à fournir une prestation conforme aux spécifications figurant au présent accord-cadre.

Ainsi, l'indication d'une marque dans son offre constitue un engagement du titulaire à livrer les produits de cette marque pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le produit et sa marque sont définis lors de la commission d'examen des échantillons ou par les fiches techniques fournies par le titulaire à l'appui de son offre. Seul le produit retenu et référencé dans la notification pourra alors être livré.

Toutefois, le titulaire peut procéder à des modifications non substantielles desdits produits dans les conditions fixées ci-après.

Le nouveau produit est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent accord-cadre et doit être techniquement équivalent ou supérieur au produit proposé initialement.

Le titulaire est tenu de soumettre à la Direction de la Commande Publique du Crous un dossier motivé un mois avant d'arrêter la fourniture des articles conformes à l'objet de l'accord-cadre.

Le dossier mentionné ci-dessus contient :

- les caractéristiques techniques du produit initial,
- les caractéristiques techniques du nouveau produit,
- une comparaison entre les deux produits démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initial objet du marché public,
- un échantillon du nouveau produit.

Le prix net du nouveau produit ne peut, en tout état de cause, être supérieur au prix net initial du produit figurant à l'accord-cadre ou au prix net résultant de la dernière révision, si celui-ci est plus élevé.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation de la Direction de la Commande Publique du Crous, le titulaire en est avisé par tout moyen permettant de donner date certaine dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du dossier susvisé.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation de la Direction de la Commande Publique du Crous et que le titulaire n'est plus en mesure de fournir le produit objet de l'accord-cadre, l'accord-cadre est résilié de plein droit.

Par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G. / F.C.S., cette résiliation est prononcée sans que le Crous soit tenue de se conformer à la procédure définie à cet article.

Le Crous se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi et de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article « exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du C.C.A.G./F.C.S..

7.6 Prestation associée d'accompagnement au déploiement auprès des bénéficiaires

Le titulaire s'engage à accompagner le Crous dans le déploiement du présent accord-cadre auprès de ses bénéficiaires.

Les composantes de cette prestation sont les suivantes :

- la réalisation de démonstration,
- la visite de sites,
- le prêt d'équipements.

7.7 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

7.8 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Conformément aux circulaires PM n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;
- faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;

- éclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

8.1 Vérification

Les vérifications sont effectuées contradictoirement, à l'instant et sur les lieux de livraison, par le bénéficiaire et par le fournisseur ou son représentant. L'absence du titulaire ou de son représentant aux opérations de vérification ne fait pas obstacle à la validité des décisions qui s'en suivent.

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre et que les prestations sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Le silence gardé par le Crous, au terme de ce délai, vaut acceptation.

8.1.1 Vérification quantitative

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité indiquée sur le bon de livraison et la quantité commandée.

Le poids net total de la marchandise livrée doit correspondre à la commande et au poids facturé. Le but est de vérifier que le poids net indiqué sur les emballages est respecté. Il peut, dans un premier temps, être effectué par sondage.

Si le poids livré est inférieur au poids facturé, la marchandise doit être soit refusée, soit acceptée après réfaction du déficit de poids constaté en présence et après signature du réceptionniste et du livreur (cf. article 8.2 ci-après).

8.1.2 Vérification qualitative

La vérification qualitative a pour objet de contrôler la conformité des fournitures et des prestations avec les spécifications de l'accord-cadre ou de la commande et en particulier aux caractéristiques des produits telles qu'elles sont énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et notamment :

- denrées en provenance des établissements ou ateliers de fabrication visés à l'accord cadre (conformité de l'étiquetage) ;
- produit présentant les critères d'une denrée loyale et marchande (absence de couleurs, d'odeurs et de goûts anormaux).

Elle porte aussi sur :

- les conditions de transport et de livraison (salubrité, propreté, température),
- l'état des produits : la fourniture n'a pas dû subir, depuis sa préparation, de détérioration ou d'altération susceptible d'en diminuer la salubrité,
- l'état des conditionnements et des emballages (recherche de traces de décongélation),
- l'étiquetage,
- la traçabilité.

8.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

8.2.1 Réception

Sans préjudice des stipulations prévues à l'alinéa ci-dessous, les opérations de vérification, et la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, relèvent du bénéficiaire et interviennent dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de service. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Sur demande du Crous, le titulaire produit tout document permettant d'établir la livraison des fournitures et la réalisation des prestations. À défaut de production de ce document les fournitures sont réputées non livrées et les prestations non exécutées.

8.2.2 Ajournement, réfaction et rejet

Lorsque des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le bénéficiaire prend une décision expresse d'ajournement des prestations dans un délai de 15 jours conformément aux conditions définies à l'article 30.2 du C.C.A.G. / F.C.S..

Le titulaire est tenu de présenter à nouveau les prestations conformément aux dispositions de l'article 30.2 du C.C.A.G. / F.C.S..

Lorsque des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, elles peuvent faire l'objet d'une réfaction de prix proportionnelles à l'importance des imperfections constatées. La décision de réfaction intervient dans les conditions définies à l'article 30.3 du C.C.A.G. / F.C.S..

En cas de rejet du matériel et / ou prestation faisant objet d'un bon de commande, celui-ci peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans indemnité. Tous les frais en résultant sont à la charge du titulaire.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité il y a toujours et systématiquement rejet avec maintien éventuel sur les lieux aux frais et risques du titulaire, jusqu'à décision prise par les autorités compétentes.

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, la personne responsable de l'accord-cadre ou son représentant peut, selon les cas :

- faire procéder aux frais du fournisseur à l'analyse constitutive, qualitative, bactériologique ..., des produits livrés,
- appliquer une réfaction de prix proportionnelle au pourcentage des imperfections constatées,
- suspendre les fournitures, avec ou sans exécution de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire,
- résilier le marché aux torts du titulaire et sans indemnité, avec ou sans exécution de l'accord-cadre à ses frais et risques conformément à l'article 45 du C.C.A.G. / F.C.S., après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. La réfaction ou la suspension prendrait effet le jour de la réception au Crous de l'analyse non conforme et ne cesserait qu'après retour à la normale dûment constaté par une analyse effectuée dans un laboratoire agréé par le Crous. Si la défectuosité ayant justifié la réfaction ou la suspension persistait plus de quinze (15) jours ou se renouvelait, la personne responsable peut, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, décider de résilier l'accord cadre aux torts du titulaire et sans indemnité.

Article 9 – GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au C.C.A.G. de référence.

La garantie prévue au C.C.A.G. de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.1 Durée de la garantie

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les produits objets du présent accord cadre sont garantis à compter du jour de leur admission pendant une durée d'un (1) an.

La garantie est sollicitée directement par le bénéficiaire du produit sur la base des exigences formulées dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

9.2 Etendue de la garantie

Le titulaire s'engage à intervenir ou à faire intervenir son agent dans un délai maximal de 10 jours ouvrés, compté à partir de la réception de la demande d'intervention, pendant les heures d'ouverture du service utilisateur.

Les réparations sont assurées par le titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des produits dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'utilisateur, soit dans les locaux qu'il désigne.

Ces prestations comprennent la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des produits ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

L'entretien courant et les éléments qu'il nécessite restent à la charge du bénéficiaire.

Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du bénéficiaire.

Il pourra être demandé le remplacement de la totalité d'un lot de livraison qui se révélerait partiellement non conforme sous réserve que :

- le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles et notamment aux conditions de température concernant le produit livré,
- la date d'utilisation ne doit pas être postérieure à la date limite réglementaire ou indiquée par le titulaire.

Article 10 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.1 Pénalités pour retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G./F.C.S. et en cas de livraison incomplète, de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la remise de tout document prévu à l'accord-cadre ou information administrative (devis, rapport d'intervention, rapport annuel de maintenance, inventaire consolidé, inventaire de fin de marché, assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le code du travail, désignation des représentants, remise du nom et des coordonnées du délégué à la protection des données du titulaire, modification affectant le titulaire, etc.) une pénalité forfaitaire fixée à 20 € par jour ouvré de retard et par document ou information pourra être appliquée.

Dans le cas de résiliation d'un bon de commande ou de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

L'acheteur se réserve la possibilité de supprimer tout ou partie de ces pénalités, si le titulaire fait de réels efforts en vue de rattraper son retard, sans cependant sacrifier la qualité de ses prestations, ou en compensation d'avance constatée sur d'autres parties de la prestation.

10.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En cas d'inexécution ou défaut de qualité des prestations, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Intervention sans information préalable : 50 € par manquement constaté.
- Pénalité pour non-respect de la fréquence des passages (la période entre deux contrôles ne devant pas excéder douze mois) : 100 € par manquement.
- Registre de sécurité non complété : 50€ par manquement.
- Absence aux réunions : une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée.
- Perte de badge ou de clé : 30 € / badge ou clé ;
- Mauvais comportement d'un agent – procédure d'éloignement : 500 € par cas constaté ;
- Absence du Etat d'ivresse constaté : éloignement définitif ;

Chaque cas constaté sera transmis par voie électronique au titulaire (accompagné ou non de photographie) qui devra rétablir la situation dans les 24 heures.

10.3 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)

Le titulaire devra laisser les locaux / le chantier propre(s) et libre(s) de tous déchets après la pose du matériel. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € H.T. par jour calendaire.

10.4 Pénalités liées au considérations environnementales

En application de l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par manquement constaté.

10.5 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50,00 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-teneur du registre des activités de traitement.

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.6 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / F.C.S.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous. applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de l'accord cadre dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un accord-cadre à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant de l'accord-cadre. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé de l'accord-cadre.

10.7 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

10.8 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles

Sans objet.

Article 11 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En cas de commande groupée sur un seul lieu de livraison, des factures séparées par bénéficiaire, correspondant aux bons de commande émis respectivement par chaque établissement seront établies.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent accord-cadre, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Toutes les factures postées sur Chorus-Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET du CROUS de Lille à savoir : 185 911 500 01012, lequel est repris sur les bons de commande.

Toutes les factures devront également faire mention du code service du bénéficiaire (cf. annexe liste des établissements) concerné par la facture. En cas de facture multi-site, le code service à reprendre sera celui du service financier (1001).

Si l'une de ces mentions ne figure pas sur la facture, cette dernière sera rejetée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

11.1.1 Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

11.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

11.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

11.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

11.2.1 Demande de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

Toute demande de versement d'acomptes doit être justifiée par la production de toutes pièces justificatives établissant l'exécution des prestations correspondantes.

La non disponibilité des pièces justificatives lors de la réception de la demande de versement d'acompte entraîne son rejet.

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du bon de commande / de l'accord-cadre. Son absence entraîne le rejet de la demande.

En cas d'acompte pour report d'exécution, sont déposées la lettre du bénéficiaire demandant le report de la mise à disposition ou de la livraison, et / ou un document prouvant que la livraison a bien été effectuée et que le report d'exécution des prestations incombe au bénéficiaire.

11.2.2 Demande de paiement pour solde

Les demandes de paiement sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du bon de commande / de l'accord-cadre.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés. La demande de paiement pour solde précise la date de livraison ou de mise à disposition des produits / la date d'intervention.

11.3 Dispositions applicables aux sous-traitants

Le titulaire joint, à la demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1 Considérations environnementales

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent C.C.A.P..

12.2 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

Article 13 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

13.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 14 – DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

14.2 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le C.C.T.P.. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du C.C.A.G.-F.C.S..

14.3 Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

14.4 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations de l'accord-cadre conserveront toute leur force et leur portée.

14.5 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Article 15 – RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

Article 16 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
2.6.3 « Titulaire »	3.4.1
5.4 « Clause de sauvegarde »	38
7.5.2 « Modification portant sur un élément constitutif du produit »	41.2
10 « Pénalités »	14.1
15 « Résiliation »	42